

ASSEMBLÉE NATIONALE



TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

Commission de l'éducation

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de déposer le rapport de la Commission de l'éducation qui a siégé les 13 décembre 1991, 18 juin, 7, 9, 10 et 11 décembre 1992 afin de procéder à l'étude détaillée du projet de loi 141 - "Loi sur l'enseignement privé."

Le projet de loi a été adopté avec amendements.

La vice-présidente de la
Commission,

Claire-Hélène Hovington
Députée de Matane



ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

Commission de l'éducation

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 13 décembre 1991,
18 juin, 7, 9, 10 et 11 décembre 1992

Procéder à l'étude détaillée du projet
de loi 141 - "Loi sur l'enseignement privé"

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'éducation

Première séance

Le vendredi 13 décembre 1991

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 141 - "Loi sur l'enseignement privé". (Ordre de l'Assemblée, 11 juin 1991)

Membres présents:

Mme Hovington (Matane), vice-présidente de la Commission

Mme Boucher Bacon (Bourget)

Mme Caron (Terrebonne)

M. Fradet (Vimont)

M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation

M. Gobé (LaFontaine)

M. Hamel (Sherbrooke)

M. Pagé (Portneuf), ministre de l'Éducation

M. Parent (Sauvé)

Autre députée présente:

Mme Robillard (Chambly), ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

La Commission se réunit à 16 h 43 sous la présidence de Mme Hovington (Matane), vice-présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

La présidente rappelle le mandat de la Commission.

Dépôt de documents

Avec la permission de la présidente, le ministre de l'Éducation dépose l'ensemble des amendements qu'il entend proposer lors de l'étude des articles concernés.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Pagé (Portneuf), ministre de l'Éducation, fait des remarques préliminaires.

À 16 h 54, la Commission suspend ses travaux.

À 17 h 15, la séance reprend.


M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation, fait des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1: Un débat s'engage.

À 17 h 21, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Grégoire Mathieu

La vice-présidente de la Commission,



Claire-Hélène Hovington

Québec, le 16 décembre 1991

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'éducation

Deuxième séance

Le jeudi 18 juin 1992

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 141 - "Loi sur l'enseignement privé". (Ordre de l'Assemblée, 11 juin 1991)

Membres présents:

Mme Hovington (Matane), vice-présidente de la Commission

M. Bradet (Charlevoix)

Mme Caron (Terrebonne)

M. Fradet (Vimont)

M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle
en matière d'éducation

M. Gobé (LaFontaine)

M. Jolivet (Laviolette)

M. Pagé (Portneuf), ministre de l'Éducation

M. Parent (Sauvé)

M. Tremblay (Rimouski)

Autre députée présente:

Mme Robillard (Chambly), ministre de l'Enseignement supérieur et de
la Science

La Commission se réunit à 15 h 40 sous la présidence de Mme Hovington (Matane), vice-présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

La présidente rappelle le mandat de la Commission.

Le secrétaire annonce qu'il n'y a pas de remplacement.

Il est convenu de permettre aux membres de faire à nouveau des remarques préliminaires.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES (suite)

Le ministre, M. Pagé (Portneuf), le porte-parole de l'Opposition officielle, M. Gendron (Abitibi-Ouest), et M. Jolivet (Lavolette) font quelques remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite): Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2: L'article 2 est adopté.

Article 3: Après débat, le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 3:

1° remplacer, dans la première ligne, le mot "exploiter" par le mot "tenir";

2° ajouter, à la fin de l'article, les mots ", avec ou sans but lucratif".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, avant le paragraphe 1°, le suivant:

"01° à un établissement tenu en vertu de la loi par un ministère ou un organisme qui est mandataire du gouvernement;"

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5: Après débat, l'article 5 est adopté.

Articles 5.1 à 5.3: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après l'article 5, les suivants:

"5.1 Le mot établissement, utilisé dans la présente loi comme sujet de droits ou d'obligations, désigne la personne qui tient l'établissement visé par la disposition en cause.

"5.2 Dans le cas d'un organisme dépourvu de la personnalité juridique, les dispositions de la présente loi s'appliquent comme s'il était doté de la personnalité juridique; il incombe aux personnes chargées de son administration de les observer.

Dans le cas d'une société civile, un tel devoir incombe également à la société et aux associés.

"5.3 Tout renvoi à un ~~ce~~ texte d'application de la Loi sur l'instruction publique et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel comprend ses modifications présentes et à venir.

Pour l'application de ces textes, les appellations "commission scolaire" et "collège" désignent un établissement d'enseignement privé ou la personne qui tient un tel établissement, selon le cas."

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'amendement.

Après débat, le nouvel article 5.1 est adopté.

Le nouvel article 5.2 est adopté.

Le nouvel article 5.3 est adopté.

Article 6: Après débat, l'article 6 est adopté.

Intitulé du chapitre II: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'intitulé du chapitre II par le suivant:

"CHAPITRE II
PERMIS"

L'amendement est adopté.

L'intitulé du chapitre II, amendé, est adopté.

Article 7: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 7:

1° remplacer, dans la première ligne, le mot "exploiter" par le mot "tenir";

2° supprimer, dans la troisième ligne, les mots "d'exploitation".

L'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la deuxième ligne, le mot "exploiter" par le mot "tenir".

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 9: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer l'article 9.

L'amendement est adopté.

L'article 9 est supprimé.

Article 10: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 10:

1° insérer, avant le paragraphe 1°, le suivant:

"01° qui en fait la demande par écrit au ministre dans le délai prescrit par les règlements du gouvernement et fournit, dans le même délai, les renseignements et documents prévus par ces règlements;"

2° remplacer le paragraphe 1° par le suivant:

"1° qui établit, à la satisfaction du ministre, que l'établissement disposera des ressources humaines et matérielles requises et adéquates pour dispenser les services éducatifs visés par le permis et des ressources financières suffisantes à cette fin;"

3° supprimer, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, les mots "ou à ses règlements,";

4° remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 4°, les mots "envers ses élèves et ses clients au sens de l'article 55" par les mots "prévues au chapitre IV";

5° supprimer le paragraphe 5°

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 11: Après débat, l'article 11 est adopté.

La Commission permet à M. Côme Dupont, des services juridiques du ministère, de prendre la parole.

Article 12: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Ajouter, à la fin du paragraphe 1°, les mots "et que le demandeur du permis fournisse les renseignements et les documents déterminés par les règlements du ministre".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 13:

1° remplacer, dans la première ligne les mots "compte tenu" par les mots "après consultation de la Commission et sans aller en deçà";

2° ajouter, après le premier alinéa, le suivant:

"La capacité d'accueil est celle déterminée par le demandeur du permis à la demande du ministre et approuvée par ce dernier. Faute par le demandeur de déterminer une telle capacité d'accueil, le ministre peut refuser de délivrer le permis."

L'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

À 17 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 18 h 30.

À 18 h 49, la séance reprend.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 13.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après l'article 13, le suivant:

"13.1 Tout service éducatif peut, dans les cas où le ministre l'estime opportun, faire l'objet d'un permis distinct de celui délivré pour dispenser d'autres services éducatifs.

Il en est de même de l'autorisation de dispenser des services éducatifs par formation à distance ou de réserver l'admission à des élèves visés au paragraphe 2° de l'article 8."

Après débat, le nouvel article 13.1 est adopté.

Article 14: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots "et l'adresse".

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Robillard (Chambly), ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, de participer aux délibérations.

L'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 15: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 15:

1° insérer, avant le paragraphe 1° du deuxième alinéa, le suivant:

"01° en fait la demande par écrit au ministre dans le délai prescrit par les règlements du gouvernement et fournit, dans le même délai, les renseignements et documents prévus par ces règlements et, en ce qui concerne la formation à distance, par les règlements du ministre;"

2° supprimer les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa;

3° remplacer le troisième alinéa par le suivant:

"Toutefois, le ministre peut délivrer ou renouveler un permis pour une période différente ou sans échéance, s'il l'estime opportun."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 15.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, après l'article 15, le suivant:

"15.1 Avant d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 15, le ministre consulte la Commission dans les cas apparaissant sur la liste établie par celle-ci et transmise au ministre avant le 1er septembre de chaque année."

Après débat, le nouvel article 15.1 est adopté.

Article 16: L'article 16 est adopté.

Article 17: Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 18:

1° insérer, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot "morale", les mots "ou tout organisme";

2° remplacer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, le mot "elle" par le mot "il".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19: Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20: L'article 20 est adopté.

Article 21: Après débat, l'article 21 est adopté à la majorité des voix.

Articles 21.1 à 21.4: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, après l'article 21, les suivants:

"21.1 Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, l'établissement peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre pris en application de l'article 457.1 de la Loi sur l'instruction publique:

1° admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;

2° admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.

"21.2 Dans le cas d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, l'établissement peut, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre pris en application de l'article 457.1 de la Loi sur l'instruction publique, l'admettre à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'enfant de s'intégrer à une classe régulière de l'enseignement primaire.

"21.3 Dans le cas d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, l'établissement peut, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre pris en application de l'article 457.1 de la Loi sur l'instruction publique, l'admettre à l'enseignement primaire pour une année scolaire additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'élève de s'intégrer à une classe régulière de l'enseignement secondaire.

"21.4 L'établissement doit transmettre au ministre à chaque année, au plus tard le 1er mars, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 21.1 à 21.3."

Après débat, les nouveaux articles 21.1 à 21.4 sont adoptés.

Article 22: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 22:

1° supprimer, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots "toute dérogation aux dispositions de l'article 20 ou";

2° supprimer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, les mots "comme s'il s'agissait de commissions scolaires";

3° remplacer, dans les trois premières lignes du troisième alinéa, les mots "à condition de respecter les règles de sanction des études et, s'il s'agit d'un établissement reconnu comme catholique ou comme protestant, les" par les mots "sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique et des".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

À 19 h 35, la Commission suspend ses travaux.

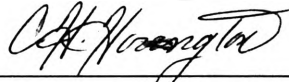
À 19 h 45, la séance reprend et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Christian A. Comeau

La vice-présidente de la Commission,



Claire-Hélène Hovington

CAC/ssst

Québec, le 18 juin 1992

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'éducation

Troisième séance

Le lundi 7 décembre 1992

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 141 - "Loi sur l'enseignement privé". (Ordre de l'Assemblée, 11 juin 1991)

Membres présents:

Mme Hovington (Matane), vice-présidente de la Commission

Mme Blackburn (Chicoutimi)

Mme Boucher Bacon (Bourget)

M. Bradet (Charlevoix)

Mme Caron (Terrebonne)

Mme Carrier-Perreault (Chutes-de-la-Chaudière)

M. Gauthrin (Verdun)

M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle
en matière d'éducation

M. Hamel (Sherbrooke)

M. Parent (Sauvé)

Mme Robillard (Chambly), ministre de l'Éducation

M. Tremblay (Rimouski)

Remplacements

M. Fradet (Vimont) par M. Houde (Berthier)

M. Gobé (LaFontaine) par M. Lafrenière (Gatineau)

M. Jolivet (Lavolette) par Mme Blackburn (Chicoutimi)

La Commission se réunit à 10 h 15 sous la présidence de Mme Hovington (Matane), vice-présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

La présidente rappelle le mandat de la Commission et le secrétaire annonce les remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 23: Après débat, l'article 23 est adopté à la majorité des voix.

Article 24: Après débat, la ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, le mot "exploité" par le mot "tenu".

L'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Article 25: Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Ajouter, après le premier alinéa, le suivant:

"L'établissement doit dispenser, pour chaque spécialité professionnelle mentionnée au permis, l'ensemble du programme d'études".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 27: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 27:

1° remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots "L'exploitant de l'établissement" par les mots "L'établissement";

2° supprimer le deuxième alinéa.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 28: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots "L'exploitant de l'établissement" par les mots "L'établissement".

L'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Article 29: Un débat s'engage.

À la demande de la ministre, il est convenu de permettre à M. Côme Dupont, du contentieux du ministère, de prendre la parole.

L'article 29 est adopté.

Article 30: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 30 par le suivant:

"30. L'établissement informe la commission scolaire de qui relève un élève assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire de la résiliation du contrat de services éducatifs le concernant."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Article 31: L'article 31 est adopté.

Article 32: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer, dans la troisième ligne du troisième alinéa, les mots "comme s'il s'agissait de commissions scolaires".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

Article 33: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Ajouter, après le premier alinéa, le suivant:

"L'établissement doit dispenser, pour chaque spécialité professionnelle mentionnée au permis, l'ensemble du programme d'études."

L'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté.

Article 34: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots "L'exploitant de l'établissement" par les mots "L'établissement".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

Article 35: Après débat, l'article 35 est adopté.

À 13 h 00, la présidente suspend la séance jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 36: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots "comme s'il s'agissait de collèges d'enseignement général ou professionnel".

L'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Article 37: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 37 par le suivant:

"37. L'établissement d'enseignement dispense, pour chaque programme d'enseignement général ou d'enseignement professionnel mentionné à son permis, au moins les cours dont la combinaison rend l'élève admissible à des études universitaires, à un diplôme ou certificat décerné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science ou à une attestation d'études collégiales décernée par l'établissement."

Un débat s'engage.

À la demande de la ministre, il est convenu de permettre à M. Jacques Lanoux, sous-ministre adjoint, de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 37, amendé, est adopté.

Article 38: L'article 38 est adopté.

Article 39: L'article 39 est adopté.

Article 40: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 40:

1° remplacer, dans la première ligne, les mots "L'exploitant de l'établissement" par les mots "L'établissement";

2° remplacer, dans la troisième ligne, les mots "déterminé par l'établissement et" par les mots "qu'il détermine et qui est".

Un débat s'engage.

À la demande de la ministre, il est convenu de permettre à M. Daniel Trottier, directeur de l'agrément des établissements privés, de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

Article 41: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Ajouter, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot "ou", le mot "à".

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 41, amendé, est adopté.

Article 42: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 42:

1° remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots "L'exploitant d'un établissement" par les mots "L'établissement";

2° remplacer, dans la sixième ligne du premier alinéa, le mot "au" par les mots "aux paragraphes 2° et 3° du";

3° remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots "sous réserve de l'article 44" par les mots "sauf s'il ne dispense que l'enseignement collégial ou dans les cas visés à l'article 44".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 42, amendé, est adopté.

Articles 42.1 et 42.2: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après l'article 42, les suivants:

"42.1 L'établissement s'assure qu'une personne qu'il engage pour enseigner au collégial possède les qualifications requises au sens des règlements pris en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

"42.2 L'établissement s'assure qu'un enseignant qu'il affecte à l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, satisfait aux conditions de qualification exigées par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas."

Après débat, les nouveaux articles 42.1 et 42.2 sont adoptés.

Article 43: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 43:

1° remplacer, dans la première ligne, les mots "L'exploitant d'un établissement" par les mots "L'établissement";

2° supprimer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots "ou les services d'enseignement général ou professionnel au collégial";

3° remplacer, dans la quatrième ligne, les mots "déterminées par l'établissement et" par les mots "qu'il détermine et qui sont".

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 43, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 44: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 44:

1° remplacer, dans la première ligne, les mots "L'exploitant d'un établissement" par les mots "L'établissement";

2° supprimer, dans la deuxième ligne, les mots "l'enseignement général ou professionnel au collégial ou";

3° remplacer, dans la troisième ligne, le mot "exploité" par le mot "tenu";

4° remplacer, dans la septième ligne, les mots "déterminées par l'établissement et" par les mots "qu'il détermine et qui sont".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 45: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la première ligne, les mots
"L'exploitant" par les mots "Le titulaire d'un per-
mis".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Article 46: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 46 par le suivant:

"46. Le titulaire doit afficher son permis à
la vue dans une installation de l'établissement".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Article 47: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 47:

1° remplacer, dans la première ligne, le mot
"exploitant" par le mot "établissement";

2° supprimer, dans la deuxième ligne, les
mots "de son établissement".

L'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Article 47.1: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après l'article 47, le suivant:

"47.1 L'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, dispensé par un établissement l'est conformément aux règlements du comité catholique ou du comité protestant, selon le cas.

Les programmes d'établissement pour l'enseignement de ces matières sont soumis à l'approbation du comité catholique ou du comité protestant conformément à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

L'établissement s'assure que, pour l'enseignement de ces matières, on ne se serve que des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas."

Après débat, le nouvel article 47.1 est adopté.

Article 48: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 48 par le suivant:

"48. L'établissement doit, dans sa publicité, sa sollicitation et ses offres de service se conformer aux règlements du gouvernement."

L'amendement est adopté.

L'article 48, amendé, est adopté.

Article 49: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Supprimer, dans la première ligne, les mots "exploitant d'un".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

Article 50: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Supprimer, dans la première ligne, les mots "l'exploitant d'".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 50, amendé, est adopté.

Article 51: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 51:

1° remplacer, partout dans l'article, le mot "exploitant" par le mot "établissement";

2° insérer, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot "inscrits", les mots "à l'éducation préscolaire,".

L'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Article 52: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 52:

1° remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, le mot "exploitant" par le mot "établissement";

2° remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots "lorsque l'établissement cesse ses" par les mots "en cas de cessation des".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 52, amendé, est adopté.

Article 53: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 53:

1° remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, le mot "exploitant" par le mot "établissement";

2° supprimer les deuxième et troisième alinéas.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 53, amendé, est adopté.

Article 54: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, le mot "exploitant" par le mot "établissement".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 54, amendé, est adopté.

Article 55: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 55:

1° supprimer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots "l'exploitant d'";

2° remplacer, dans la quatrième ligne, les mots "visés à" par les mots "appartenant à une catégorie visée à l'un des paragraphes 1° à 8° de".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 55, amendé, est adopté.

Article 56: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer, dans la première ligne, les mots "exploitant d'un".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 56, amendé, est adopté.

Article 57: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 57:

1° ajouter, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante: "Le consentement du client peut être exprimé par l'inscription de l'élève admis par l'établissement aux services éducatifs visés par le contrat.";

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Une copie du contrat ou de l'inscription doit, à peine de nullité du contrat, être remise au client avant que la prestation des services n'ait été entreprise.".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 57, amendé, est adopté.

Article 58: L'article 58 est adopté.

Article 59: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 59:

1° remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots "L'exploitant d'un établissement d'enseignement privé" par les mots "L'établissement";

2° remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot "percevoir" par le mot "exiger".

Un débat s'engage.

À 17 h 53, la présidente suspend la séance jusqu'à 20 heures.

À 20 h 06, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Hamel (Sherbrooke), membre de la Commission.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 59 (suite): Le débat reprend sur l'article 59 et l'amendement.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 59, amendé, est adopté.

Article 60: L'article 60 est adopté.

Mme Hovington (Matane) reprend ses fonctions à la présidence.

Article 61: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 61:

1° supprimer, dans la deuxième ligne, les mots "l'exploitant de";

2° remplacer, dans la cinquième ligne, "200 \$" par les mots "le montant maximal déterminé selon les règlements du ministre".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 61, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 62: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 62:

1° supprimer, dans la deuxième ligne, les mots "l'exploitant de";

2° remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, "200 \$" par les mots "le montant maximal déterminé selon les règlements du ministre".

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 62, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 63: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Supprimer, dans la deuxième ligne, les mots "l'exploitant de".

L'amendement est adopté.

L'article 63, amendé, est adopté.

Articles 63.1 et 63.2: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après l'article 63, les suivants:

"63.1 Le client peut demander la nullité du contrat, s'il constate que l'élève a été admis aux services éducatifs en cause en contravention des dispositions régissant l'admission à ces services.

"63.2 On ne peut déroger aux dispositions du présent chapitre par une convention contraire.

En outre, le client ne peut renoncer à un droit que lui confère le présent chapitre."

Les nouveaux articles 63.1 et 63.2 sont adoptés.

Article 64: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 64:

1° remplacer, à la fin du premier alinéa, les mots "qu'il dispense" par les mots "appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 4°, 7° et 8° de l'article 1 dispensés dans une installation donnée mise à la disposition de l'établissement";

2° supprimer les deuxième et troisième alinéas.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 64, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 64.1: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après l'article 64, les suivants:

"64.1 Pour accorder l'agrément, le ministre tient compte notamment des éléments suivants:

1° la qualité de l'organisation pédagogique de l'établissement et ses critères de sélection du personnel enseignant et de direction;

2° l'importance du besoin exprimé auquel l'établissement désire répondre;

3° l'appui manifesté et la participation du milieu;

4° les effets de l'agrément sur les ressources du milieu;

5° l'apport spécifique de l'établissement en termes d'enrichissement, de complémentarité ou de diversité;

6° la participation des parents à la vie de l'établissement;

7° la conformité des objectifs de l'établissement aux politiques du ministre ou du gouvernement."

Après débat, le nouvel article 64.1 est adopté à la majorité des voix.

Article 64.2: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

"64.2 L'agrément peut déterminer le nombre maximal d'élèves à temps plein admissible aux subventions pour chaque spécialité professionnelle ou programme d'enseignement professionnel.

L'agrément détermine les motifs sur lesquels il est fondé."

Après débat, le nouvel article 64.2 est adopté.

Article 65: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer l'article 65.

L'amendement est adopté.

L'article 65 est supprimé.

Article 66: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la première ligne, les mots "L'exploitant" par les mots "La personne".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 66, amendé, est adopté.

Article 67: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 67 par le suivant:

"67. La période de validité de l'agrément correspond à la durée non écoulée du permis délivré pour l'établissement et les services éducatifs auxquels il s'applique.

Le renouvellement du permis entraîne le renouvellement de l'agrément pour la même période.

Si le permis est délivré ou renouvelé sans échéance, l'agrément l'est pareillement."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 67, amendé, est adopté.

Article 68: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 68:

1° remplacer, dans la première ligne, les mots "de l'exploitant" par les mots "du titulaire de permis";

2° insérer, après le premier alinéa, le suivant:

"Pour modifier l'agrément, le ministre tient compte notamment des éléments prévus à l'article 64.1.".

L'amendement est adopté.

L'article 68, amendé, est adopté.

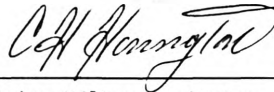
À 21 h 35, sur motion de la ministre, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Christian A. Comeau

La vice-présidente de la Commission,



Claire-Hélène Hovington

CAC/lb

Québec, le 8 décembre 1992

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'éducation

Quatrième séance

Le mercredi 9 décembre 1992

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 141 - "Loi sur l'enseignement privé". (Ordre de l'Assemblée, 11 juin 1991)

Membres présents:

Mme Hovington (Matane), vice-présidente de la Commission

Mme Boucher Bacon (Bourget)

M. Bradet (Charlevoix)

M. Cameron (Jacques-Cartier)

Mme Caron (Terrebonne)

M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation

M. Gobé (LaFontaine)

M. Hamel (Sherbrooke)

M. Jolivet (Lavolette)

Mme Robillard (Chambly), ministre de l'Éducation

M. Tremblay (Rimouski)

La Commission se réunit à 20 h 04 sous la présidence de Mme Hovington (Matane), vice-présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

La présidente rappelle le mandat de la Commission.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 69: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 69 par le suivant:

"69. Dans la présente section, le mot "session" a le même sens que dans le Règlement sur le régime pédagogique du collégial."

L'amendement est adopté.

L'article 69, amendé, est adopté.

Article 70: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 70:

1° supprimer, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots "exploitants des";

2° insérer, dans la sixième ligne du deuxième alinéa et après le mot "allocation", les mots "d'une subvention pour les élèves inscrits à temps partiel au collégial, au sens de ces règles, et";

3° supprimer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, les mots "l'exploitant d'".

Un débat s'engage.

À 20 h 19, la séance reprend après une suspension de 9 minutes.

Le débat reprend sur l'article 70 et l'amendement.

Après débat, la Commission convient d'étudier chacun des paragraphes de l'amendement.

Paragraphe 1°: Après débat, le paragraphe 1° de l'amendement est adopté.

Paragraphe 2°: Après débat, le paragraphe 2° de l'amendement est adopté à la majorité des voix.

À 22 h 30, la présidente suspend les travaux afin de permettre aux députés de participer à un vote.

À 22 h 53, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

Paragraphe 3°: Après débat, le paragraphe 3° de l'amendement est adopté.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit sur l'article 70 amendé.

À 23 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

M. Gendron (Abibiti-Ouest) propose ce qui suit:

QUE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION SOUHAITE SUSPENDRE L'ÉTUDE DES ARTICLES 70 À 74 JUSQU'À CE QUE L'ON ABORDE LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES PRÉVUES AUX ARTICLES 143 À 156

Décision: La présidente considère qu'il s'agit d'une motion de forme sur l'organisation des travaux et la juge recevable.

Un débat s'engage.

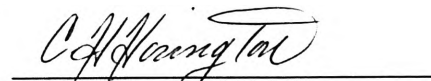
À 24 h 00, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Christian A. Comeau

La vice-présidente de la Commission,



Claire-Hélène Hovington

CAC/1b

Québec, le 10 décembre 1992

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'éducation

Cinquième séance

Le jeudi 10 décembre 1992

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 141 - "Loi sur l'enseignement privé". (Ordre de l'Assemblée, 11 juin 1991)

Membres présents:

Mme Hovington (Matane), vice-présidente de la Commission

Mme Blackburn (Chicoutimi)

Mme Boucher Bacon (Bourget)

M. Bradet (Charlevoix)

Mme Caron (Terrebonne)

Mme Carrier-Perreault (Chutes-de-la-Chaudière)

M. Fradet (Vimont)

M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle
en matière d'éducation

M. Gobé (LaFontaine)

M. Hamel (Sherbrooke)

M. Parent (Sauvé)

Mme Robillard (Chambly), ministre de l'Éducation

Remplacements:

Mme Harel (Hochelega-Maisonneuve) par Mme Blackburn (Chicoutimi)

M. Tremblay (Rimouski) par M. Richard (Nicolet-Yamaska)

La Commission se réunit à 11 h 53 sous la présidence de Mme Hovington (Matane), vice-présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

La présidente rappelle le mandat de la Commission et le secrétaire annonce les remplacements.

À 12 h 13 après une suspension de 18 minutes, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 70 (suite): Le débat reprend sur la motion de M. Gendron (Abitibi-Ouest).

À 12 h 45, la présidente suspend la séance jusqu'à 15 heures.

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 70 (suite): Le débat reprend sur la motion de M. Gendron (Abitibi-Ouest).

Après débat, la motion est mise au voix. À la demande de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour: M. Gendron (Abitibi-Ouest), Mme Caron (Terrebonne) et Mme Carrier-Perreault (Chutes-de-la-Chaudière). -3

Contre: Mme Boucher Bacon (Bourget), M. Gobé (LaFontaine), M. Hamel (Sherbrooke), Mme Hovington (Matane) et Mme Robillard (Chambly). -5

Abstention: aucune

La motion est rejetée.

Le débat reprend sur l'article 70 amendé.

À la demande de la ministre, il est convenu de permettre à M. Jacques Lanoux, sous-ministre adjoint à l'enseignement collégial, et M. Daniel Trottier, directeur de l'agrément des établissements privés de prendre la parole.

L'article 70, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 71: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 71:

1° insérer, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot "participe", les mots ", pour l'année scolaire,";

2° insérer, après le paragraphe 2° du premier alinéa, le suivant:

"3° en formation professionnelle, le nombre d'élèves qui participent, pour l'année scolaire, à un programme requérant un nombre d'heures supérieur au minimum prévu au régime pédagogique doit, pour cet excédent, être converti en nombre d'élèves à temps plein en effectuant les opérations suivantes:

a) diviser, pour chacun de ces élèves, le nombre d'heures excédentaires sus-visées par le nombre minimum d'heures d'activités prévu au régime pédagogique;

"b) additionner les quotients obtenus en application du sous-paragraphe a).";

3° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Au collégial, seuls les élèves inscrits à temps plein, au sens des règles budgétaires, donnent droit à un montant de base par élève.";

4° supprimer le troisième alinéa.

Un débat s'engage.

À la demande de la ministre, il est convenu de permettre à M. Côme Dupont, du contentieux du ministère, de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 71, amendé, est adopté.

Article 71.1: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, après l'article 71, le suivant:

"71.1 Pour l'application de l'article 71, il n'est pas tenu compte des élèves suivants:

1° ceux inscrits aux services de formation à distance;

2° pour les services éducatifs visés par les paragraphes 2° à 4° de l'article 1, les élèves qui excèdent l'âge maximal d'admissibilité prévu par l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une dérogation dans les mêmes conditions que celles prévues au régime pédagogique.".

À la demande de la ministre, il est convenu de permettre à Mme Pauline Champoux-Lesage, sous-ministre adjointe aux ressources humaines, de prendre la parole.

Après débat, le nouvel article 71.1 est adopté.

Article 72: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 72:

1° insérer, dans la deuxième ligne du premier alinéa et avant le mot "pour", les mots "par élève inscrit à temps plein";

2° remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot "trimestre" par le mot "session".

3° supprimer le deuxième alinéa.

L'amendement est adopté.

L'article 72, amendé, est adopté.

Articles 72.1 et 72.2: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après l'article 72, les suivants:

"72.1 L'article 72 ne s'applique pas aux montants par élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquentant un établissement tenu en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2° de l'article 12.

Un montant par élève visé au premier alinéa est déterminé spécifiquement dans les règles budgétaires pour chaque établissement.

"72.2 Dans le cas où une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, le gouvernement du Québec ou un autre gouvernement ou l'un de leurs ministères ou organismes assume directement ou indirectement pour un élève une contribution financière additionnelle à celle visée au premier alinéa de l'article 77, le montant de l'excédent est déduit du montant de base prévu pour cet élève."

Après débat, les nouveaux articles 72.1 et 72.2 sont adoptés.

Article 73: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Supprimer, dans la deuxième ligne, les mots "exploitant d'un".

L'amendement est adopté.

L'article 73, amendé, est adopté.

Article 74: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Supprimer l'article 74.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 74 est supprimé.

Article 75: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Supprimer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots "l'exploitant d'".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 75, amendé, est adopté.

Article 76: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 76:

1° supprimer, dans la première ligne, les mots "exploitant d'un";

2° supprimer les deuxième et troisième alinéas.

L'amendement est adopté.

L'article 76, amendé, est adopté.

Intitulé de la Section IV: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer, dans l'intitulé de la section IV du chapitre V, le mot "exploitant" par les mots "établissement agréé".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'intitulé de la Section IV, amendé, est adopté.

Article 77: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 77:

1° supprimer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots "exploitant d'un";

2° remplacer le troisième alinéa par le suivant:

"Le présent article ne s'applique pas à la contribution financière additionnelle assumée directement ou indirectement par une personne, un gouvernement ou un organisme visés à l'article 72.2.".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 77, amendé, est adopté.

Article 78: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer l'article 78.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 78 est supprimé.

Article 79: La ministre propose ce qui suit:

Dans l'article 79:

Amendement:

1° supprimer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots "exploitant d'un";

2° supprimer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, les mots "par l'exploitant".

Un débat s'engage.

À 16 h 57, la séance reprend après une suspension de 18 minutes sous la présidence de M. Gobé (LaFontaine), président de séance.

L'amendement est adopté.

L'article 79, amendé, est adopté.

Article 80: Après débat, l'article 80 est adopté.

Article 81: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 81 par le suivant:

"81. La Commission est composée de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante:

1° le président, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

2° cinq membres, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, dont au moins trois sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au deuxième alinéa;

3° trois membres, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au deuxième alinéa.

Les groupes invités à soumettre des candidatures sont ceux que le ministre chargé de la recommandation juge représentatifs, pour les services éducatifs relevant de sa compétence, des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement auxquels s'applique la présente loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 81, amendé, est adopté.

Article 82: Après débat, l'article 82 est adopté.

Article 83: Après débat, l'article 83 est adopté.

Article 84: Après débat, l'article 84 est adopté à la majorité des voix.

Articles 85 et 86: Les articles 85 et 86 sont adoptés.

Article 87: Après débat, l'article 87 est adopté.

Articles 88 à 90: Les articles 88 à 90 sont adoptés.

Article 91: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 91 par le suivant:

"91. La Commission doit entendre la personne qui demande un permis ou un agrément en vertu de la présente loi et qui le requiert par écrit."

L'amendement est adopté.

L'article 91, amendé, est adopté.

Article 92: Après débat, l'article 92 est adopté.

Article 93: Après débat, l'article 93 est adopté.

Article 94: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 94:

1° remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa, "30 septembre" par "1er décembre";

2° remplacer, dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots "l'exercice financier précédent" par les mots "l'année scolaire précédente";

3° insérer, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot "modification", les mots ", des renouvellements".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 94, amendé, est adopté.

Article 95: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la première ligne, le mot "annuel" par les mots "des activités de la Commission".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 95, amendé, est adopté.

Article 96: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 96:

1° remplacer le paragraphe 2° par le suivant:

"2° déterminer le délai pour présenter une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis, ainsi que les renseignements et les documents qui doivent accompagner la demande;"

2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant:

"3° déterminer les droits exigibles pour la délivrance ou la modification des permis;"

3° insérer, dans la troisième ligne du paragraphe 4° et avant le mot "ainsi", les mots "et déterminer les cas dans lesquels le titulaire de permis est tenu de parfaire le cautionnement";

4° ajouter, à la fin du paragraphe 6°, les mots ", y compris l'inscription";

5° supprimer le paragraphe 7°;

6° insérer, dans la première ligne du paragraphe 8° et avant les mots "des personnes", les mots "ou autoriser, dans la mesure qu'il indique, le ministre à exclure, aux conditions que ce dernier peut déterminer,".

Un débat s'engage.

À 18 h 00, le président suspend la séance jusqu'à 20 heures.

À 20 h 10, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 96 (suite): Le débat reprend sur l'amendement.

M. Bradet (Charlevoix) remplace M. Gobé (LaFontaine) à la présidence.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 96, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 97: La ministre propose ce qui suit:

Dans l'article 97:

Amendement:

1° remplacer le paragraphe 2° par le suivant:

"2° déterminer les renseignements et les documents que doit fournir le demandeur de permis pour obtenir l'autorisation de dispenser des services éducatifs par formation à distance ou le renouvellement du permis quant à cette autorisation et prescrire des normes relatives aux services de formation à distance;"

2° remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, le mot "exploitant" par le mot "établissement";

3° remplacer le paragraphe 6° par le suivant:

"6° établir des règles pour la détermination du montant maximal des frais visés à l'article 56, des droits d'admission ou d'inscription visés à l'article 59, de l'indemnité visée à l'article 61 ou de la pénalité visée à l'article 62."

4° supprimer le paragraphe 7°.

Un débat s'engage.

À 20 h 34, le président suspend la séance pour permettre aux députés de participer à un vote à l'Assemblée.

À 20 h 59, la Commission reprend ses travaux.

Le débat reprend sur l'amendement.

L'amendement est adopté.

L'article 97, amendé, est adopté.

L'article 98: L'article 98 est adopté.

Article 99: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 99 par le suivant:

"99. Les projets de règlements visés aux articles 96 et 97 sont soumis à l'examen de la Commission."

L'amendement est adopté.

L'article 99, amendé, est adopté.

Intitulé du Chapitre VIII: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: L'intitulé du chapitre VIII est remplacé par le suivant:

"CHAPITRE VIII
MESURES DE SURVEILLANCE".

L'amendement est adopté.

L'intitulé du Chapitre VIII, amendé, est adopté.

Intitulé de la Section I: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer l'intitulé de la section I du chapitre VIII.

L'amendement est adopté.

L'intitulé de la Section I est supprimé.

Article 100: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer l'article 100.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 100 est supprimé.

Article 101: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 101:

1° remplacer la première ligne par les mots "Toute personne désignée généralement ou spécialement par le ministre à cette fin, peut, afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés:";

2° remplacer le paragraphe 1° par le suivant:

"1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les installations de tout établissement d'enseignement privé visé dans la présente loi;".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 101, amendé, est adopté.

Article 102: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la première ligne, les mots "l'inspecteur" par les mots "la personne désignée par le ministre".

L'amendement est adopté.

L'article 102, amendé, est adopté.

Article 103: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 103 par le suivant:

"103. La personne désignée par le ministre ne peut être poursuivie en justice pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 103, amendé, est adopté.

Intitulé de la Section II: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer l'intitulé de la section II du chapitre VIII.

L'amendement est adopté.

L'intitulé de la Section II est supprimé.

Article 104: L'article 104 est adopté.

Article 105: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 105:

1° supprimer, dans le paragraphe 1°, les mots "et ses règlements";

2° supprimer, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, les mots "l'exploitation de";

3° remplacer le paragraphe 3° par le suivant:

"3° ne dispose plus des ressources humaines ou matérielles requises ou adéquates pour dispenser les services éducatifs visés par le permis;"

4° insérer, après le paragraphe 3°, le suivant:

"3.1° omet de maintenir en vigueur ou de parfaire le cautionnement prévu par les règlements du gouvernement;"

Après débat, l'amendement est adopté.

Mme Caron (Terrebonne) propose ce qui suit:

Amendement: "Remplacer dans la deuxième ligne du paragraphe 1° les mots "d'un" par le mot "du".

L'amendement est adopté.

L'article 105, amendé, est adopté.

Article 106: L'article 106 est adopté.

Article 107: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 107:

1° remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot "exploitant" par le mot "établissement";

2° supprimer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots "l'exploitant de".

L'amendement est adopté.

L'article 107, amendé, est adopté.

Article 107.1: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, avant l'article 108, le suivant:

"107.1 L'agrément est modifié ou révoqué de plein droit par la modification du permis faite en application de l'article 105 ou sa révocation."

Le nouvel article 107.1 est adopté.

Article 108: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 108:

1° supprimer, dans la deuxième ligne, le mot "lorsque";

2° insérer, dans le paragraphe 1° et avant les mots "l'agrément", le mot "lorsque";

3° supprimer le paragraphe 2°;

4° remplacer le paragraphe 3° par le suivant:

"3° lorsque l'établissement ne se conforme pas aux conditions, restrictions ou interdictions qui lui sont applicables;"

5° remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 4°, "éléments mentionnés à l'article 64" par les mots "motifs sur lesquels est fondé l'agrément".

L'amendement est adopté.

L'article 108, amendé, est adopté.

Article 109: La ministre propose ce qui suit:

Dans l'article 109:

Amendement:

1° remplacer le premier alinéa par le suivant:

"109. Le ministre doit, avant d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 108, donner à l'établissement l'occasion d'être entendu";

2° supprimer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots "l'exploitant de".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 109, amendé, est adopté.

Article 110: La ministre propose ce qui suit:

Dans l'article 110:

Amendement:

1° supprimer, dans la deuxième ligne, les mots "exploitant d'";

2° supprimer, dans la cinquième ligne, les mots "l'exploitation de".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 110, amendé, est adopté.

Article 111: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Supprimer, dans la première ligne, les mots "exploitant d'un".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 111, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 112: Après débat, l'article 112 est adopté.

Article 113: Après débat, l'article 113 est adopté.

Article 114: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la troisième ligne, les mots "exploite ou est autorisé à exploiter" par "tient ou est autorisé à tenir".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 114, amendé, est adopté.

Mme Hovington (Matane) reprend ses fonctions à la présidence.

Articles 115 à 117: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: "Supprimer les articles 115 à 117."

Un débat s'engage.

À 22 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

De consentement, la ministre retire l'amendement.

La ministre propose ce qui suit:

Amendement: "L'article 116 est modifié en supprimant dans la première ligne les mots "exploitant d'un"."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 116, amendé, est adopté.

Les articles 115 et 117 sont adoptés.

Article 118: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 118:

1° remplacer, dans la première ligne, les mots "L'exploitant d'un établissement qui" par les mots "Quiconque";

2° insérer, dans la deuxième ligne et après le mot "articles", ce qui suit: "48,".

L'amendement est adopté.

L'article 118, amendé, est adopté.

Article 119: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 119:

1° supprimer, dans la deuxième ligne, le numéro "9";

2° remplacer, dans la deuxième ligne, le numéro "79" par le numéro "76";

3° insérer, dans la sixième ligne et après le numéro 66, ", 76".

L'amendement est adopté.

L'article 119, amendé, est adopté.

Article 120: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: "Supprimer l'article 120."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 120 est supprimé.

Article 121: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: "L'article 121 est modifié en biffant à la première ligne les mots "exploitant d'un"."

L'amendement est adopté.

L'article 121, amendé, est adopté.

Article 122: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: "Supprimer l'article 122."

L'amendement est adopté.

L'article 122 est supprimé.

Articles 123 et 124: Les articles 123 et 124 sont adoptés.

Article 125: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 125 par le suivant:

"125. L'article 72 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

"Cette disposition vaut pour les organismes scolaires au sens de l'Annexe et pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (inscrire ici la référence à la présente loi) en ce qui concerne les services éducatifs qui font l'objet d'un agrément."

L'amendement est adopté.

L'article 125, amendé, est adopté.

Article 126: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 126 par le suivant:

"126. L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 100 du chapitre 32 des lois de 1991 et par l'article 168 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 15° et 16° par les suivants:

"15° un immeuble appartenant à une corporation sans but lucratif titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (inscrire ici la référence à la présente loi) et qui est mis à la disposition de cet établissement;

"16° un immeuble appartenant à l'établissement agréé aux fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé et qui est mis à la disposition de cet établissement et un immeuble appartenant à un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (chapitre M-21.1);".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 126, amendé, est adopté.

Article 127: La ministre propose ce qui suit:

- Amendement: 1° Remplacer les deux premières lignes par ce qui suit:
 "127. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 20
 du chapitre 29 des lois de 1991, par l'article 116 du
 chapitre 32 des lois de 1991 et par l'article 169 du
 chapitre 21 des lois de 1992, et de nouveau modifié par
 le".
- 2° À la neuvième ligne remplacer le mot "exploité" par le mot
 "tenu".

L'amendement est adopté.

L'article 127, amendé, est adopté.

Article 128: La ministre propose ce qui suit:

- Amendement: Dans l'article 128:
- 1° remplacer la première ligne par:
 "128. L'article 255 de cette loi, modifié par
 l'article 148 du chapitre 32 des lois de 1991, est de
 nouveau modifié.".
- 2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant:
 "3° par le remplacement, dans les dixième et
 onzième lignes du troisième alinéa, des mots "universi-
 taire ou collège ou par une telle institution" par
 les mots "ou collège";
- 3° remplacer le paragraphe 5° par le suivant:
 "5° par le remplacement, dans la sixième ligne
 du quatrième alinéa, des mots "une institution" par
 les mots "un établissement";
- 4° remplacer le paragraphe 6° par le suivant:
 "6° par le remplacement, dans les huitième,
 neuvième et dixième lignes du quatrième alinéa, des
 mots "une institution d'enseignement privé reconnue
 d'intérêt public ou reconnue pour" par les mots "un
 établissement agréé aux".

L'amendement est adopté.

L'article 128, amendé, est adopté.

Article 128.1: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après l'article 128, ce qui suit:

"LOI SUR LES IMPÔTS"

"128.1 L'article 1029.8.22 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), édicté par l'article 82 du chapitre 8 des lois de 1991 et modifié par l'article 174 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 64 du chapitre 44 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes b) et d) de la définition de l'expression "établissement d'enseignement reconnu" par les suivants:

"b) soit agréé aux fins de subventions en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'enseignement privé (inscrire ici la référence à la présente loi);

"d) soit tenu par une personne titulaire d'un permis délivré, pour cet établissement d'enseignement, par le ministre de l'Education ou le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (inscrire ici la référence à la présente loi), à la condition que cet établissement d'enseignement offre un programme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel visé au chapitre I de cette loi;"

Le nouvel article 128.1 est adopté.

Article 129: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots ", modifié par l'article 3 du chapitre 8 des lois de 1990, est de nouveau" par le mot "est".

L'amendement est adopté.

L'article 129, amendé, est adopté.

Article 130: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans les deux premières lignes, les mots ", modifié par l'article 23 du chapitre 8 des lois de 1990, est de nouveau" par le mot "est".

L'amendement est adopté.

L'article 130, amendé, est adopté.

Articles 131 à 133: Les articles 131 à 133 sont adoptés.

Article 134: Après débat, l'article 134 est adopté.

Article 135: Après débat, l'article 135 est adopté.

Article 136: Après débat, l'article 136 est adopté.

Article 137: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans le paragraphe 1° de l'article 137, ajouter à la fin du paragraphe e de l'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur les mots ", pour les contrats de services éducatifs qui y sont assujettis".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 137, amendé, est adopté.

Article 138: L'article 138 est adopté.

Article 139: Après débat, l'article 139 est adopté.

Article 139.1: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, après l'article 139, le suivant:

"139.1 Le paragraphe 1 de l'annexe II de cette loi est modifié par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

"le Collège Marie de France.

"le Collège Stanislas inc..".

Suspension: Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Articles 140 à 142: Les articles 104 à 142 sont adoptés.

Article 143: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 143 par le suivant:

"143. Sont réputés être des permis délivrés en vertu de la présente loi, dans la mesure où ils concernent des services éducatifs visés par celle-ci et, à moins que leur période de validité débute le 1er juillet 1993 ou après, dans la mesure où ces services ont été dispensés pendant l'année scolaire 1992-1993;

1° les permis délivrés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) ou visés à l'article 72 de cette loi;

2° les déclarations d'intérêt public et les reconnaissances aux fins de subventions faites en vertu de cette loi."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 143, amendé, est adopté.

Article 144: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 144:

1° remplacer, dans le deuxième alinéa, "1995" par "1994";

2° supprimer le troisième alinéa.

L'amendement est adopté.

L'article 144, amendé, est adopté.

Article 144.1: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après l'article 144, le suivant:

"144.1 Le renouvellement d'un permis visé à l'article 143 s'effectue dans les conditions prévues par la présente loi.

Le ministre, lors du renouvellement, corrige les mentions du permis en vue de les faire correspondre aux services éducatifs dispensés par l'établissement, sous réserve des modifications faites en vertu de la présente loi, et aux appellations utilisées dans la présente loi; en outre, il peut exercer les pouvoirs prévus aux articles 13 et 13.1 et au troisième alinéa de l'article 15.

Toutefois, dans le cas d'une déclaration d'intérêt public ou d'une reconnaissance aux fins de subventions faite sans échéance à l'égard des services éducatifs appartenant à une catégorie visée aux paragraphes 1° à 3°, 5° et 7° de l'article 1, le permis de dispenser de tels services doit être renouvelé sans échéance et sans que son titulaire soit tenu de remplir les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 15."

Après débat, le nouvel article 144.1 est adopté.

Article 145: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 145:

1° supprimer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, "en vigueur le 30 juin 1992";

2° remplacer, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, ", dans sa version antérieure au 1er juillet 1992," par "(L.R.Q., chapitre E-9)";

3° remplacer, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, les mots "service éducatif, programme" par les mots "programme d'enseignement professionnel".

L'amendement est adopté.

L'article 145, amendé, est adopté.

À 23 h 55, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Christian A. Comeau

La vice-présidente de la Commission,



Claire-Hélène Hovington

CAC/1b

Québec, le 11 décembre 1992

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'éducation

Sixième séance

Le vendredi 11 décembre 1992

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 141 - "Loi sur l'enseignement privé". (Ordre de l'Assemblée, 11 juin 1991)

Membres présents:

Mme Hovington (Matane), vice-présidente de la Commission

Mme Blackburn (Chicoutimi)

Mme Boucher Bacon (Bourget)

M. Bradet (Charlevoix), président de séance

Mme Caron (Terrebonne)

M. Farrah (Îles-de-la-Madeleine)

M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle
en matière d'éducation

M. Joly (Fabre)

M. Parent (Sauvé)

M. Tremblay (Rimouski)

Mme Robillard (Chambly), ministre de l'Éducation

Remplacements:

M. Gautrin (Verdun) par M. Joly (Fabre)

M. Gobé (LaFontaine) par M. Farrah (Îles-de-la-Madeleine)

M. Harel (Hochelaga-Maisonneuve) par Mme Blackburn (Chicoutimi)

La Commission se réunit à 11 h 20 sous la présidence de Mme Hovington (Matane), vice-présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

La présidente rappelle le mandat de la Commission et le secrétaire annonce les remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 139.1 (suite): Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 139.1 précédemment suspendue.

Après débat, le nouvel article 139.1 est adopté.

Article 146: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 146 par le suivant:

"146. Le ministre prend, dans les conditions prévues par la présente loi, sa décision sur toute demande de délivrance, de renouvellement ou de modification de permis relative à un établissement d'enseignement privé, pour valoir à compter d'une date postérieure au 30 juin 1993, peu importe que la demande ait été adressée avant ou après le (indiquer ici la date de sanction de la présente loi).

Toute demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'une déclaration d'intérêt public ou d'une reconnaissance pour fins de subventions, pour valoir à compter d'une date postérieure au 30 juin 1993, est traitée à la fois comme une demande relative à un permis conformément au premier alinéa et comme une demande relative à un agrément aux fins de subventions, peu importe que la demande ait été adressée avant ou après le (indiquer ici la date de sanction de la présente loi).

Le paragraphe 01° du premier alinéa de l'article 10, le paragraphe 01° du deuxième alinéa de l'article 15 et l'article 66 ne s'appliquent pas relativement à de telles demandes. Toutefois, le ministre peut exiger des demandeurs tout document ou renseignement qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision; il suspend l'examen d'une demande tant qu'il n'a pas reçu les documents et renseignements requis.

Le ministre consulte la Commission sur toute demande de renouvellement."

L'amendement est adopté.

L'article 146, amendé, est adopté.

Avec la permission de la présidente, la ministre dépose le document numéroté 1D (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 45, la séance reprend après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de procéder à un débat général sur la proposition d'ajustement financier du réseau privé déposée par la ministre.

Un débat s'engage.

À la demande de la ministre, il est convenu de permettre à M. Jean Bouchard, directeur de la programmation budgétaire du ministère de l'Éducation, à M. Richard Lanoux, sous-ministre adjoint à l'enseignement collégial et à M. Côme Dupont, du contentieux du ministère de l'Éducation, de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Article 147: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 147 par le suivant .:

"147. Aux fins du calcul prévu à l'article 72 des montants de base par élève inscrit à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire pour chacune des années scolaires ci-après mentionnées, il faut substituer aux montants de base de l'année scolaire précédente les montants obtenus en effectuant les opérations suivantes:

1° pour l'année scolaire 1993-1994, majorer de 1,25% les montants de base de l'année scolaire 1992-1993 tels que déterminés par le gouvernement pour les institutions déclarées d'intérêt public en application de l'article 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9);

2° pour l'année scolaire 1994-1995, majorer de 5% les montants de base de l'année scolaire 1992-1993 visés au paragraphe 1° et appliquer aux résultats obtenus les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire 1993-1994 aux commissions scolaires pour les mêmes services éducatifs, sans tenir compte toutefois des dépenses propres à l'enseignement public.

L'amendement est adopté.

L'article 146, amendé, est adopté.

Avec la permission de la présidente, la ministre dépose le document numéroté 1D (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 45, la séance reprend après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de procéder à un débat général sur la proposition d'ajustement financier du réseau privé déposée par la ministre.

Un débat s'engage.

À la demande de la ministre, il est convenu de permettre à M. Jean Bouchard, directeur de la programmation budgétaire du ministère de l'Éducation, à M. Richard Lanoux, sous-ministre adjoint à l'enseignement collégial et à M. Côme Dupont, du contentieux du ministère de l'Éducation, de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Article 147: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 147 par le suivant :

"147. Aux fins du calcul prévu à l'article 72 des montants de base par élève inscrit à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire pour chacune des années scolaires ci-après mentionnées, il faut substituer aux montants de base de l'année scolaire précédente les montants obtenus en effectuant les opérations suivantes:

1° pour l'année scolaire 1993-1994, majorer de 1,25% les montants de base de l'année scolaire 1992-1993 tels que déterminés par le gouvernement pour les institutions déclarées d'intérêt public en application de l'article 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9);

2° pour l'année scolaire 1994-1995, majorer de 5% les montants de base de l'année scolaire 1992-1993 visés au paragraphe 1° et appliquer aux résultats obtenus les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire 1993-1994 aux commissions scolaires pour les mêmes services éducatifs, sans tenir compte toutefois des dépenses propres à l'enseignement public.

Un débat s'engage.

À 12 h 54, la présidente suspend la séance jusqu'à 15 heures.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Tremblay (Rimouski), membre de la Commission.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 147 (suite): Le débat reprend sur l'article 147 et l'amendement.

M. Bradet (Charlevoix) remplace M. Tremblay (Rimouski) à la présidence.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 147, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 147.01: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

"147.01 Aux fins du calcul prévu à l'article 72 du montant de base par élève inscrit à l'enseignement secondaire pour chacune des années scolaires ci-après, mentionnées, il faut substituer au montant de base de l'année scolaire précédente le montant obtenu en effectuant les opérations suivantes:

1° pour l'année scolaire 1993-1994, majorer de 1,25% le montant de base de l'année scolaire 1992-1993 tel que déterminé par le gouvernement pour les institutions déclarées d'intérêt public en application de l'article 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9);

2° pour l'année scolaire 1994-1995, majorer de 3.2% le montant de base de l'année scolaire 1992-1993 visé au paragraphe 1° et appliquer au résultat obtenu les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire 1993-1994 aux commissions scolaires pour les mêmes services éducatifs, sans tenir compte toutefois des dépenses propres à l'enseignement public.

Après débat, le nouvel article 147.01 est adopté à la majorité des voix.

Article 147.02: La ministre propose ce qui suit:


Amendement:

"147.02 Aux fins du calcul prévu à l'article 72 des montants de base par élève inscrit à temps plein à l'enseignement collégial pour chaque session de l'année scolaire 1993-1994, les montants de base de l'année scolaire précédente sont la moitié des montants de base de l'année scolaire 1992-1993, tels que déterminés par le gouvernement pour les institutions déclarées d'intérêt public en application de l'article 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9).".

Après débat, le nouvel article 147.02 est adopté à la majorité des voix.

Article 147.1: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après l'article 147, le suivant: 

"147.1 Pour l'application de l'article 72.1 de la présente loi, la déclaration d'intérêt public ou la reconnaissance aux fins de subventions d'un établissement d'enseignement pour l'enfance inadaptée faite en application de l'article 36 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) sont assimilées à une autorisation visée au paragraphe 2° de l'article 12 de la présente loi.".

Le nouvel article 147.1 est adopté.

Article 148: La ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 148 par le suivant:

"148. Le mandat des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé expire le 30 juin 1993.

Toutefois, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés en vertu de la présente loi.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 82, il n'est pas tenu compte des mandats antérieurs à leur nomination en vertu de la présente loi, le cas échéant.".

L'amendement est adopté.

L'article 148, amendé, est adopté.

Article 149: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 149:

1° remplacer, dans la première ligne, les mots "**et le ministre**" par les mots "**, le ministre et les établissements d'enseignement privés**";

2° remplacer, dans la deuxième ligne, "1992" par "1993";

3° remplacer, dans la quatrième ligne, le mot "**renvoit**" par le mot "**renvoie**";

4° remplacer, dans la cinquième ligne, "1992" par "1993".

L'amendement est adopté.

L'article 149, amendé, est adopté.

Article 150: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 150:

1° remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes "**, dans sa version antérieure au 1er juillet 1992**", par "**(L.R.Q., chapitre E-9)**";

2° remplacer, dans la cinquième ligne, le mot "**auquelle**" par les mots "**à laquelle**";

3° ajouter, à la fin, les mots "**; ces règlements et ces décisions sont réputés avoir été pris par l'autorité compétente en vertu de la présente loi.**".

L'amendement est adopté.

L'article 150, amendé, est adopté.

Article 151: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 151:

1° remplacer, dans la deuxième ligne, "1992" par "1993";

2° remplacer, dans la deuxième ligne, "**dans sa version antérieure au 1er juillet 1992**", par "**(L.R.Q., chapitre E-9)**".

L'amendement est adopté.

L'article 151, amendé, est adopté.

Article 152: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Ajouter, après le premier alinéa, les suivants:

"Cette dernière loi cesse, dès le 1er janvier 1993, de s'appliquer relativement à l'enseignement de culture personnelle au sens du paragraphe d) de l'article 1 de cette loi, sauf les articles 60 à 63 qui continuent de s'appliquer aux contrats de services éducatifs pour dispenser un tel enseignement conclus avant cette date.

En outre, la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) ne s'applique pas aux subventions pour l'année scolaire 1993-1994."

L'amendement est adopté.

L'article 152, amendé, est adopté.

Articles 152.1 et 152.2: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, après l'article 152, les suivants:

"152.1 Tout contrat de louage de services conclu après le 31 décembre 1992 ayant pour objet de procurer un enseignement de culture personnelle est régi par la section IV du chapitre III du titre I de la Loi sur la protection du consommateur, sauf disposition contraire d'un règlement pris en application du paragraphe 7 de l'article 350 de cette loi et prenant effet après cette date.

"152.2 Les dispositions des articles 60 à 63 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) continuent de s'appliquer aux contrats de services éducatifs visés à l'article 55 de la présente loi conclus avant le 1er juillet 1993.

Ces contrats sont, pour l'application du paragraphe e) de l'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur, considérés assujettis à la présente loi.

Le cautionnement prévu par les règlements du gouvernement est, en ce qui concerne ces contrats, destiné à garantir les obligations prévues aux articles 60 à 63 susvisés."

Les nouveaux articles 152.1 et 152.2 sont adoptés.

Articles 153 à 155: Les articles 153 à 155 sont adoptés.

Article 155.1: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, après l'article 155, le suivant:

"155.1 Les articles 126 à 128 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1994.

L'article 139.1 a effet depuis le 17 décembre 1987."

Le nouvel article 155.1 est adopté.

Article 156: La ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 156 par le suivant:

"156. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er juillet 1993, sauf:

1° celles des articles 139.1, 146, 147 à 147.1, 149 et du deuxième alinéa de l'article 155.1 qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date de sanction de la présente loi);

2° celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 152 et de l'article 152.1 qui entreront en vigueur le 1er janvier 1993."

L'amendement est adopté.

L'article 156, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et sections: Les intitulés des chapitres et sections, amendés, sont adoptés.

TITRE DU PROJET DE LOI: Le titre du projet de loi est adopté.

LE PROJET DE LOI 141 - "Loi sur l'enseignement privé", amendé, est adopté à la majorité des voix.

Sur motion de M. Tremblay (Rimouski), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

À 17 h 57, la Commission ayant terminé l'étude du projet de loi 141, le président suspend la séance quelques minutes.

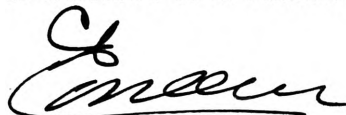
À 16 h 05, la Commission reprend ses travaux.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DU
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Suite à une entente entre les groupes parlementaires, la Commission procède à un débat sur les crédits supplémentaires du ministère de l'Éducation.

À 16 h 25, le débat terminé, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Christian A. Comeau

La vice-présidente de la Commission,



Claire-Hélène Hovington

CAC/1b

Québec, le 10 décembre 1992

ANNEXE I

Document déposé

Document déposé

6^e séance, le 11 décembre 1992

Proposition d'ajustement financier du
réseau privé, 4 pages

10